Date de mise en ligne : 04 0 CT 2024

NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

## ARRETE DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture 988-200012532-20241003-457-24-AR Date de télétransmission : 04/10/2024 Date de réception préfecture : 04/10/2024

N° 457 /24 du 03 0CT 2024

Accordant la gratuité à l'utilisation du stade « Victorin BOEWA » et de la piste de lancer « Marie-Christine FAKATE » de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'Union Nationale du Sport Scolaire, pour l'organisation de compétitions les 18 septembre, 23 octobre et 13 novembre 2024

## Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie :

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/2/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA;

Vu la demande enregistrée sous le n°7797 le 30/08/24 ;

Vu la convention de mise à disposition gratuite n°174/24;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès au stade « Victorin BOEWA » et de la piste de lancer « Marie-Christine FAKATE » de la Ville du Mont-Dore ;

## <u>ARRETE</u>

- Article 1: La mise à disposition du stade « Victorin BOEWA » et de la piste de lancer « Marie-Christine FAKATE » de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'Union Nationale du Sport Scolaire pour l'organisation de compétitions, est consentie à titre gratuit, selon les dates suivantes :
  - Mercredi 18 septembre 2024 de 13h à 15h30 ;
  - mercredi 23 octobre 2024 de 13h à 15h30 ;
  - mercredi 13 novembre 2024 de 13h à 15h30.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3: Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'Union Nationale du Sport Scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 03 0CT. 2024 Pour le Maire et par délégation Le 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Lionel PAAGALUA

Ampliations:

Subdivision Administrative Sud Intéressé(e)

SG (SAG) registre et publication